

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°25/ 2017

L'ETUDE ET LE DEVELOPPEMENT D'UNE APPLICATION MOBILE DE
COVOITURAGE AU PROFIT DE L'AGENCE MAROCAINE DE L'EFFICACITE
ENERGETIQUE

DU .../12/2017

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Année 2017

Le Directeur Général
SAS M. ELINE

SOMMAIRE

Préambule du cahier des prescriptions spéciales

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : CONSISTANCE

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 5 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DES PRESTATAIRE DE SERVICE

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : PERSONNE CHARGEES DE SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 12 : NATURE, CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : ASSURANCE

ARTICLE 16 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 19 : MODALITE DE REGLEMENT

ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD

Article 21 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non résidents au Maroc

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 25 : MESURE DE SECURITE

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS - LITIGES

ARTICLE 27 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

ARTICLE 28 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 29 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 30 : CAS D'ABANDON

ARTICLE 30 : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

Chapitre II : termes de références

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, séance publique, en application de l'article 16 paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n°2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

Entre les contractants :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les patios, 1^{er} étage -Angle av Ben Barka, av Ennakhil, Hay Riad, Rabat crée par Dahir n°1-16-134 du 21 Kaada 1437 (25 aoul 2016) représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le Maitre d'ouvrage (M.O).

D'une part,

ET :

La société Représentée par M.
..... qualité

Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs
qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « PRESTATAIRE »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent marché a pour objet l'étude et le développement d'une application mobile de covoiturage au profit de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique.

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont :

- Siège de l'AMEE à Rabat, Espace les Patios, angle avenue Anakhil et avenue Mehdi Benbarka, Hay Riad.
- Représentation de l'AMEE à Marrakech Rue El Machaâr El Haram, Issil.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les principales prestations attendues dans le cadre du présent appel d'offres sont les suivantes :

- Etude fonctionnelle & technique de la solution cible
- Design graphique mobile
- Développement du serveur de push et Web services
- Développement mobile natif sur IOS et Android
- Tests et Recette
- Publication et validation auprès des App Stores Apple et Play Stores
- Formation à l'utilisation de l'application en Back Office
- Rédaction de l'ensemble des documentations associées (manuels d'exploitation, d'administration, de formation, etc...).

ARTICLE 3 : documents Constitutifs DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché comprennent :

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- L'offre technique ;
- 4- Le bordereau des prix détail estimatif.
- 5- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services (CCAG-EMO)

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. La loi n112 13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015)

2. Le décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics
3. Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
4. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Jourmada II 1400 (12 mai 1980).
5. Le décret n° 2.16.344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
6. Décret n° 2.14.272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
7. La loi 69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
8. Le Dahir n° 1.03.194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail ;
9. Circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles que indiquées ci-dessous, à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par Monsieur le Directeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- L'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 8 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le maître d'ouvrage peut désigner une personne chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le nom ou la qualité et les tâches confiées de cette personne seront notifiés au prestataire de services.

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, Le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

Le délai de réalisation des prestations est fixé à huit (08) mois.

Les délais d'exécution courent à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations.

ARTICLE 12 : Nature, CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

12.1. Nature des prix.

Le présent marché est à prix mixtes.

Les prestations du présent marché sont rémunérées en partie sur la base de prix unitaires et en partie sur la base d'un prix global.

Les prix du marché unitaires sont ceux prévus au bordereau des prix détail estimatif annexé au présent cahier des prescriptions spéciales. Ils rémunèrent les prestations les concernant par application de ces prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prestations de services à exécuter sur la base des prix globaux sont celles prévues au bordereau des prix détail estimatif annexé au présent cahier des prescriptions spéciales. Ils sont établis et calculés sur la base de la décomposition des montants globaux annexées au présent cahier des prescriptions spéciales. Chacun de ces prix globaux couvre et rémunère l'ensemble de la prestation qui le concerne.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Les prix sont fermes et non révisables. Ils correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

12.2. Caractères des prix.

Les prix sont fermes et non révisables. Ils correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

12.3. Modalités de règlement du marché

Les paiements se feront à la réception provisoire de chaque phase selon les prix proposés par le titulaire du marché dans son bordereau de prix, dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des factures.

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire est fixé à trente-cinq mille dirhams (35'000,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG-EMO.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire de services, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

ARTICLE 15 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 16 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE

Sera prononcée par phase. Après achèvement et validation des prestations relatives à chaque phase, l'AMEE prononce la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

La réception provisoire sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-EMO

Si les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du CPS, le titulaire procédera aux modifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à un 1 an à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le prestataire de services sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas d'anomalies ou imperfections constatées et de remédier à l'ensemble des imperfections ou anomalies sans pour autant que ces prestations de services supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception toutefois, de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 49 de CCAG-EMO, la réception définitive sera prononcée par l'AMEE après la levée des réserves émises sur la version provisoire de la plateforme et l'écoulement de la période de garantie.

ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 42 du CCAG-EMO.

Article 21 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n°2.12.349 du 20 mars 2013 relatifs aux marchés publics et celles prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'AMEE, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdites commissions (art 168 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics).

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : MESURE DE SECURITE

Le prestataire de service s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 27 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

L'AMEE peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, et pour quelque motif que ce soit, par initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par amendement certaines clauses techniques du présent Cahier de Prescriptions Spéciales. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant reliré le C.P.S.

ARTICLE 28 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'AMEE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 29 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'AMEE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;

Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par le Directeur Général de l'AMEE et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 30 : CAS D'ABANDON

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté tous les travaux pour lesquels il serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

BORDEREAU DES PRIX

N	Désignation	U	Qté.	Prix Unitaire En chiffres	Prix Total
L'étude et le développement d'une application mobile de covoiturage au profit de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique					
01	Phase 1 : Etude fonctionnelle & technique	F	F		
02	Phase 2 : Réalisation de la charte graphique	F	F		
03	Phase 3 : Développement de l'application mobile, du site web y afférent et du back office de l'administration	F	F		
04	Phase 4 : Tests et recettes de l'application mobile	F	F		
				Total HT (DH)	
				TVA (20%) (DH)	
				Total TTC (DH)	

CHAPITRE II : Termes de références

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent marché a pour objet l'étude et le développement d'une application mobile de covoiturage au profit de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique.

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont :

- Siège de l'AMEE à Rabat, Espace les Patios, angle avenue Anakhil et avenue Mehdi Benbarka, Hay Riad.
- Représentation de l'AMEE à Marrakech Rue El Machaâr El Haram, Issil.

ARTICLE 2 : Consistance des prestations

Les principales prestations attendues dans le cadre du présent appel d'offres sont les suivantes :

- Etude fonctionnelle & technique de la solution cible
- Design graphique mobile
- Développement du serveur de push et Web services
- Développement mobile natif sur IOS et Android
- Tests et Recette
- Publication et validation auprès des App Stores Apple et Play Stores
- Formation à l'utilisation de l'application en Back Office
- Rédaction de l'ensemble des documentations associées (manuels d'exploitation, d'administration, de formation, etc ...).

ARTICLE 3 : PROFIL DE L'EQUIPE DE TRAVAIL

Pour la réalisation des missions prévues dans le cadre de cet appel d'offres, le prestataire doit mobiliser des experts spécialisés dans les domaines suivants :

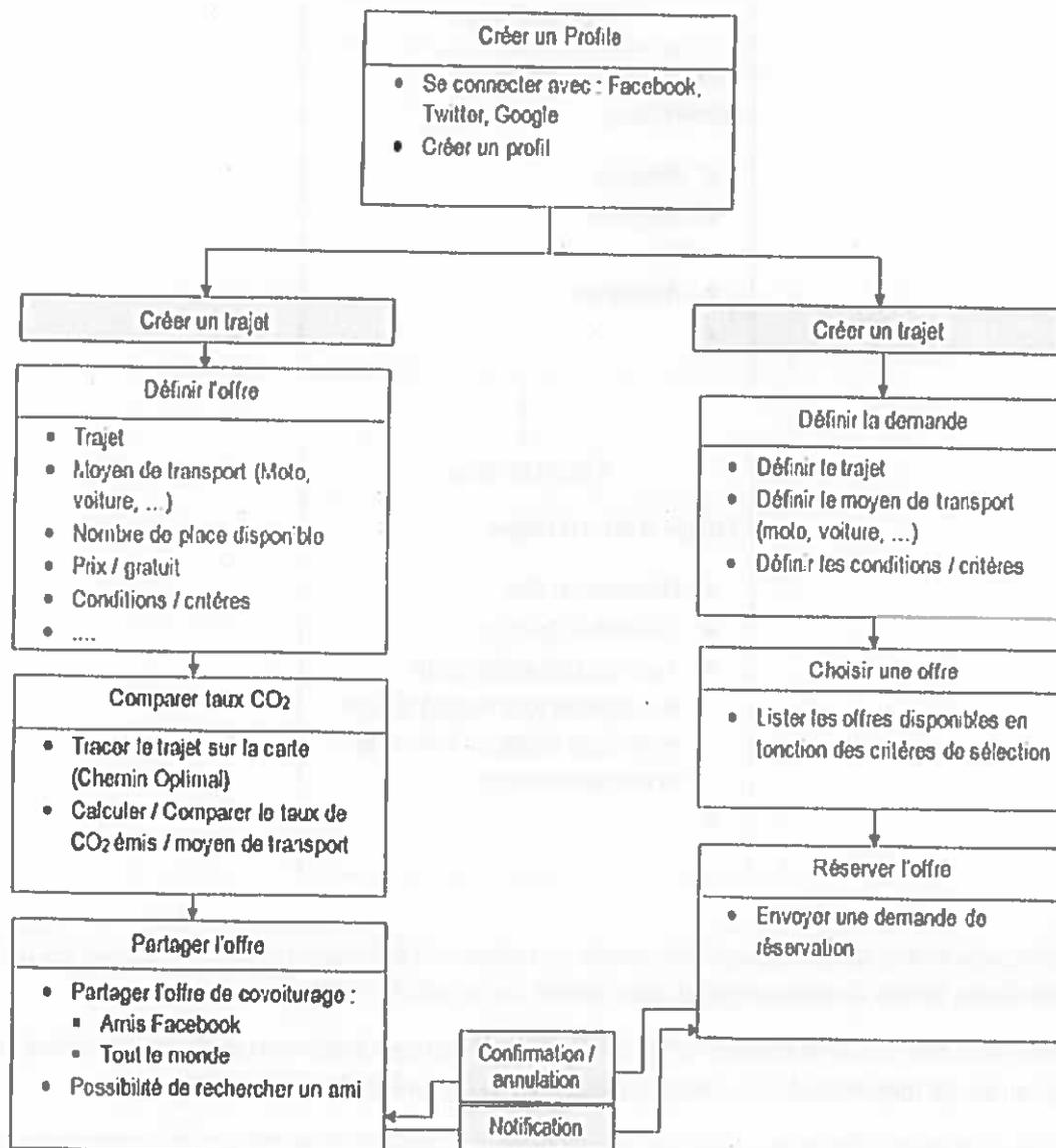
- Développement d'applications mobiles en mode natif, ergonomie et conception graphique des applications mobiles
- Développement de système d'information géographique
- Le Web Design
- Organisation du contenu (éditorialisation, hiérarchisation et gestion dynamique des contenus)
- Management de projet

L'équipe projet doit respecter les normes du Web Content Accessibility (accessibilité dans le design des sites web et application mobile)

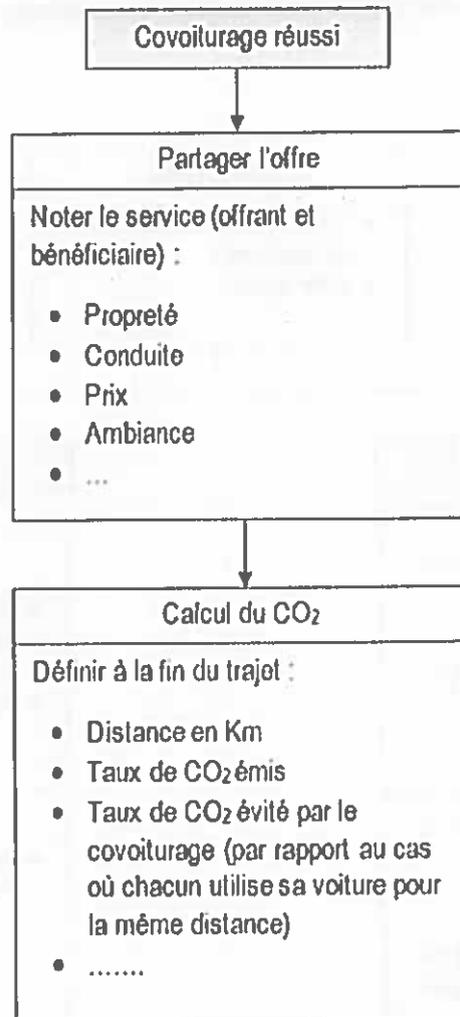
L'Agence pourra demander au titulaire du marché découlant du présent appel d'offres d'adjoindre à l'étude, le cas échéant, en remplacement ou en complément, des experts particulièrement qualifiés. Le titulaire s'engage à satisfaire ces demandes dans les limites des charges et des coûts prévus au présent appel d'offres.

Les experts agréés par l'AMEE au début de l'étude ne peuvent être remplacés par de nouveaux experts qu'après accord écrit de l'Agence. Les nouveaux experts devront être d'une qualification égale ou supérieure par rapport aux anciens.

ARTICLE 4 : Processus globale l'application mobile de Covolturage :



Evaluation de la prestation « covoiturage »



L'application mobile de covoiturage doit prévoir un système de fidélisation et de récompenser les profils ayant réalisé le max de covoiturage et ayant permis un maximum de CO₂ évité.

L'application doit donner la position GPS afin d'afficher le lieu de rendez-vous exact en temps réel, le trajet en temps réel effectué et la validation automatique de la réussite du covoiturage.

L'application devra afficher les annonces avec le profil Facebook (mise en relation de l'application avec la page Facebook dédiée).

Permettre de noter l'application

ARTICLE 5 : Exigences fonctionnelles

L'application mobile de covoiturage disposera des modules suivants :

1. Module utilisateur

Ce module doit permettre à un utilisateur de télécharger l'application sur les stores Google / APPLE et créer un profil, il doit aussi permettre les fonctionnalités ci-dessous :

- Créer un profil
- Modifier son profil (modifier les données, le mot de passe ...)
- Partager sur Facebook / WhatsApp le profil
- Inviter les amis Facebook/WhatsApp à partir de l'application
- Créer un groupe sur l'application
- Gérer le groupe des amis sur l'application

L'application liste l'ensemble des offres disponible pour le trajet proposé, l'utilisateur choisit dès lors l'offre qui l'intéresse lui adresse une demande et attend la confirmation.

2. Module Trajet

Ce module doit permettre à l'utilisateur de créer des trajets à partager avec ces groupes, amis et publics, il doit permettre aussi :

- Créer un trajet entre deux points situés sur la carte
- Créer un trajet avec des points d'arrêts
- Le choix des points se fera via une adresse, un POI (point d'intérêt) ou directement sur la carte
- Dessiner le trajet sur la carte selon les critères : émission CO₂ la plus faible, passage par autoroute, éviter les autoroutes
- Monétiser un trajet (prix au KM / prix en forfait / Gratuit)
- Définir le mode paiement (à l'embarquement, à l'arrivée...)
- Définir les caractéristiques du voyage : véhicule fumeur, transport des animaux domestique, transport bagage, musique ...
- Définir le type de véhicule et sa marque
- Définir la date et l'heure de départ
- Définir si le trajet est un aller / Retour
- Définir la périodicité du trajet : journalier, hebdomadaire, mensuel ...
- Définir le nombre de passagers maximal
- Définir le type de passager à embarquer : femme enceinte, enfants, handicapés...
- Partager le trajet selon choix de l'utilisateur : groupe amis, publics
- Partager le trajet sur Facebook, WhatsApp

3. Module demande

Ce module permettra aux personnes souhaitant bénéficier du service de covoiturage de déposer une demande ou de s'inscrire sur un trajet.

La demande se fait via l'application, une notification par mail / mobile est envoyée au créateur du trajet pour accepter ou non le passager.

Une fois répondu, le demandeur reçoit une notification d'acceptation ou de refus de sa demande par mail et par notification mobile

4. Module notation et commentaires

Ce module permettra aux utilisateurs de noter l'expérience de covoiturage réalisée sur un trajet, il doit permettre de :

- Noter un conducteur
- Noter un passager
- Laisser un commentaire sur un trajet / chauffeur / passager

5. Module fidélisation

Ce module permettra aux utilisateurs qui ont rassemblé un nombre important de point de minimisation du CO₂ dans leurs trajets de bénéficier de cadeaux à définir. Ce module doit permettre :

- La collecte de points sur le trajet
- La constitution d'un portefeuille de points
- La conversion des points en cadeau
- Le transfert des points vers un autre utilisateur

6. Module backoffice

Ce module permettra à l'utilisateur et à l'Agence de générer des statistiques liées à l'utilisation de l'application.

Pour l'utilisateur :

- Nombre de KM réalisé
- Emission CO₂ économisée
- Montant d'argent déboursé
- Nombre d'amis
- ...

Pour l'Agence :

- Nombre d'utilisateurs
- Nombre de KM offerts en covoiturage
- Emission CO₂ économisée
- Les consommations énergétiques économisées
- Les coûts pratiqués
- Nombre de points de fidélité attribué
- Nombre de passagers bénéficiant de l'application
- Nombre moyen de passagers par voyage
- Des statistiques cartographiques :
 - ✓ Carte des flux (des passagers)
 - ✓ Carte des points de relais
 - ✓ Carte de chaleurs de l'emplacement des conducteurs et passagers
 - ✓ Les trajets les plus fréquentés (quartiers, destinations ...)

7. Module administration

Ce module permettra d'administrer l'ensemble des modules précités et de gérer les habilitations des utilisateurs, il doit être conçu en Portail Web accessible sur internet et hébergé sur une plateforme Cloud.

8. Module Site Web

Ce module est la version Web de l'application, il doit comporter l'ensemble des modules de l'application mobile et être synchroniser avec l'application mobile, l'utilisation de l'application mobile ou du site web doit être la même pour l'utilisateur et doit retrouver tous les éléments créés sur les deux plateformes (éléments d'identification, trajets créés, demande réalisées ...)

Exigences techniques

- L'application mobile doit être livrée en version Android et IOS
- Le site web ainsi que le backoffice doit être réalisé sous PHP Symfony

ARTICLE 6 : Phasage du projet

Phase 1 : Etude fonctionnelle & technique

Cette étape consistera, en étude des besoins relatifs à l'application mobile de covoiturage. Elle sera réalisée sur la base du présent cahier des prescriptions spéciales, qui décrit les grandes généralités concernant les données à gérer, et les fonctionnalités attendues.

Cette étape sera complétée par :

- Une étude du système d'information cible sur lequel reposeront les services fonctionnels de l'application mobiles de covoiturage, de ces différents modules et de sa gestion.
- Une étude sur la population cible de l'application mobile de covoiturage.
- Des séries d'entretiens avec les membres du comité du projet, en vue de valider l'analyse fonctionnelle de l'application.

Lors de cette phase le prestataire doit fournir les éléments suivants :

Livrables :

- L'étude fonctionnelle de l'application mobile de covoiturage cible
- L'arborescence de l'application mobile (schéma général de consultation, choix du rubriquage et des intitulés)
- Les spécifications fonctionnelles et techniques détaillées (Front-Office et Back-Office)
- Le choix de la solution de sécurité et de la politique de sécurité afférente
- La politique d'hébergement de l'application mobile et de site Web y afférent
- L'étude technique vis-à-vis de la console d'administration

Phase 2 : Réalisation de la charte graphique

Le soumissionnaire est tenu de faire un travail d'évaluation afin de définir la charte graphique adaptée à l'usage de l'application mobile de covoiturage.

Lors de cette phase le prestataire doit fournir les éléments suivants :

Livrables :

- Design Guidelines (Principes directeurs)
- Proposition du socle de base de l'application mobile et de ces différents mobiles
- Gabarit des masques de page
- Intégralité des contenus graphiques à intégrer au niveau des propositions de charte graphique
- Intégralité des contenus graphiques nécessitant l'achat d'art des visuels complémentaires qui seront retenus par l'AMEE. Sur ce point, le soumissionnaire retenu devra remettre les pièces justifiant ces achats d'art.
- Propositions de Templates répondant aux dernières normes et exigences (ergonomie) du marché. (5 Templates au minimum)
- La maquette graphique retenue dans sa version finale en version jpeg et en version psd.

Phase 3 : Développement de l'application mobile, du site web y afférent et du back office de l'administration

Il s'agit d'assurer le développement de l'application mobile, du site web et du back office de l'administration, en tenant compte :

- Des règles ergonomiques dans le respect de la charte graphique
- De l'évolution multi linguistique de l'application mobile

Durant cette phase le soumissionnaire procédera au développement des modules suivants :

- Module utilisateur
- Module partage trajet avec cartographie / itinéraire et une géolocalisation active
- Module demande
- Module notation et commentaires avec un réseau social interne
- Module fidélisation
- Module backoffice avec calcul énergétique (selon la Baseline adoptée au Maroc pour la quantité de CO₂ émise, ainsi que la quantité de CO₂ évitée liée au covoiturage)
- Module Site web
- Module administration

Livrables :

- Rapport détaillé de développement pour chaque module

Phase 4 : Tests et recettes de l'application mobile

Dans cette phase le prestataire mettra en œuvre les procédures de chargement des données de tests pour le fonctionnement de l'application mobile de covoiturage. La validation de l'application sera effectuée au regard du document de recettes validée en phase 2. Et ce, dans le respect des spécifications fonctionnelles, techniques, ergonomiques, graphiques et éditoriales précédemment validés.

Dans le cadre de cette étape, le prestataire devra tout aussi porter une attention particulière aux aspects suivants :

- Respect des derniers standards établis par le World Wide Web Consortium (W3C) afin d'assurer une compatibilité optimale avec les futurs outils de navigation.
- L'hébergement et le référencement de l'application mobile et le site web y afférent
- Temps de téléchargement
- Tout dysfonctionnement inhérent de l'application mobile et le site web y afférent
- Le fonctionnement du back office
- Les tests de fonctionnement des différents modules de l'application mobile

Cette phase englobera aussi la formation des utilisateurs et administrateurs à l'utilisation et la gestion de l'application mobile et le site web y afférent.

Livrables :

- Rapport détaillé de test et recette
- Manuel d'utilisation
- Plan de formation
- en système d'information géographique

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°25/ 2017

DU 12/12/2017

**L'ETUDE ET LE DEVELOPPEMENT D'UNE APPLICATION MOBILE DE COVOITURAGE AU PROFIT
DE L'AGENCE MAROCAINE DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

« REGLEMENT DE LA CONSULTATION »

Il est passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ANNEE 2017

Le Directeur Général
S. M. ELINE

Sommaire

- ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation**
- ARTICLE 2 : Répartition en lots**
- ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage**
- ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents**
- ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents**
- ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres**
- ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres**
- ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation**
- ARTICLE 9 : Information des concurrents et demandes des éclaircissements**
- ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre**
- ARTICLE 11 : Langues**
- ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents**
- ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents**
- ARTICLE 14 : Retrait des plis**
- ARTICLE 15 : Délai de validité des offres**
- ARTICLE 16 : Lieu de réalisation**
- ARTICLE 17 : Critères d'évaluation des offres des concurrents**
- ARTICLE 18 : Critères de jugement des offres**

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n° .../2017 ayant pour objet :

L'étude et le développement d'une application mobile de covoiturage au profit de l'agence marocaine de l'efficacité énergétique

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 du 8 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics. Toute disposition contraire décret n° 2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-12-349 précité.

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont :

- Siège de l'AMEE à Rabat, Espace les Patios, angle avenue Anakhil et avenue Mehdi Benbarka, Hay Riad.
- Représentation de l'AMEE à Marrakech Rue El Machaâr El Haram, Issli.

ARTICLE 2 : Répartition en lots

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique.

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 :

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les

conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;

- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents, outre le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages et le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages, sont :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics. ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349 précité.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
2. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
3. L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jomada II 1392 (27 juillet 1972)

relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme. La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

4. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
5. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3et4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

B. Un dossier technique comprenant :

- 1) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé
- 2) Au moins trois (03) attestations ou leurs copies certifiées conforme à l'originale, des prestations similaires aux prestations objet du présent appel d'offres, délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privé ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté les dites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

A. Une offre technique comprenant :

L'offre technique sera fournie sous support papier en trois exemplaires dont 1 original et 2 copies. Une copie de l'offre technique sous support CD/DVD est souhaitable. L'offre technique doit faire ressortir clairement les Informations suivantes :

Pièce 1 : Note sur la compréhension du travail à réaliser comportant la méthodologie de développement, la méthodologie de gestion de projet, les normes et règles de développement utilisées et une proposition de l'architecture technique et fonctionnelle de la solution cible de l'application mobile de covoiturage.

Pièce 2 : Le planning envisagé pour la réalisation du projet avec spécification de la répartition des tâches et des charges par intervenant.

Pièce 3 : Les CVs (Conformément au modèle présenté en annexe) des membres proposés pour la réalisation des prestations de la présente consultation. Ces CVs doivent mentionnés notamment les formations de base, les expériences professionnelles des intervenants dans le domaine de prestations similaires à celles du présent appel d'offres. Ces CVs doivent être signés par les concernés et certifiés par les prestataires soumissionnaires. Les CVs doivent être accompagnés des copies certifiées conformes des diplômes des membres proposés. Ils doivent être également certifiés par le prestataire.

Aussi, il faut préciser le profil et le rôle des intervenants dans le présent projet.

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349 ;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres, ou le télécharger du site électronique des marchés publics www.marchespublics.gov.ma ou encore à partir du site www.amee.ma.

ARTICLE 9 : Information des concurrents et demandes des éclaircissements

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents. Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : Langues

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'Administration seront rédigés en langue Française, étant entendu que tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné par une traduction en langue Française des passages intéressant l'offre. Dans ce cas, et aux fins de l'interprétation de l'offre technique ou financière, seule la traduction française fera foi.

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique, une offre financière et une offre technique.

L'offre financière comprend :

- a) L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire. Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité. Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.
- b) bordereau des prix et le détail estimatif.
Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres
Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.
En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;

- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- a- La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le CPS paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique ».
- b- La deuxième enveloppe comprend « l'offre technique »
- c- La troisième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission.

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

ARTICLE 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment

habileté et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 15 : Délai de validité des offres

Il sera fait application des dispositions des articles 33 et 153 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013. Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16 : Lieu de réalisation

Les livraisons et l'installation et la mise en service doivent se faire aux adresses suivantes du maître d'ouvrage :

- Espace les Patios Angle Avenue Anakhil et Avenue Mehdi Benbarka, Hay Riad Rabat
- Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech.

ARTICLE 17 : Critères d'évaluation des offres des concurrents

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Seules les offres techniques des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique seront ouvertes. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les offres techniques proposées.
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des offres techniques seront ouvertes.

ARTICLE 18 : Critères de jugement des offres

Seules les offres retenues suite à l'examen des dossiers administratifs, techniques et additif seront évaluées suivant les phases ci-après :

La procédure de jugement des offres se déroulera selon les étapes suivantes :

ETAPE 1 : Une analyse préliminaire du dossier administratif et technique

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des pièces présentées par rapport aux stipulations du dossier de la consultation, notamment les pièces du dossier administratif et celles du dossier technique.

ETAPE 2 : Etude comparative des offres techniques

Ne sont pris en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de l'étape 1.

Lors du jugement des offres techniques, une note technique (NT) sera attribuée à chaque candidat selon la formule suivante :

$$NT = C1 + C2 + C3$$

Avec C1, C2 et C3 les critères d'évaluations définis ci-après.

Il est à signaler que toute offre ayant obtenu un total de NT inférieur à 80 points sera écartée (note éliminatoire)

C1 : critère 1 : Compréhension et méthodologie permettant de juger de la qualité de l'offre pour la réalisation de la mission (Maximum 50 pts)

Sous critère d'évaluation	Faible	moyen	Excellent
Compréhension du contexte et des objectifs de la mission	5	18	36
Architecture technique et fonctionnelle de la solution cible	2	5	10
Planning ordonnancement des tâches et plan des charges	1	2	4

C2 : critère 2 : Proposition Graphique (Maximum 10 pts)

Sous critère d'évaluation	Faible	moyen	Excellent
Qualité de la proposition graphique	1	2	5
Affichage mobile	1	2	5

NB. Le candidat doit proposer dans son offre deux propositions graphiques. Ces deux dernières seront notées séparément selon le critère C2. Seule la note supérieure sera considérée pour chaque candidat.

C3 : critère 3 : Qualification et compétence de l'équipe proposée (Maximum 40 pts)

Sous critère d'évaluation	Note maximale	Axe d'analyse	Note
Chef de projet	15		
Diplômes	6	Diplôme Bac + 5 ou plus Diplôme Bac + 4 ou équivalent Diplôme moins de Bac + 4	6 3 0
Avoir un certificat dans « Accessible web design »	3	Oui Sinon	3 0
Expérience dans la gestion des projets d'applications mobiles	6	10 ans d'expérience et plus < 10 ans et ≥ 8 ans d'expérience < 8 ans et ≥ 5 ans d'expérience < 5 ans d'expérience	6 3 1 0
Consultant fonctionnel	7		
Diplômes	4	Diplôme Bac + 5 ou plus Diplôme Bac + 4 ou équivalent Diplôme moins de Bac + 4	4 2 0
Expérience dans la gestion	3		

des projets d'applications mobiles		4 ans d'expérience et plus < 4 ans et ≥ 2 ans d'expérience < 2 ans d'expérience	3 1 0
Web designer	6		
Diplômes	3	Diplôme Bac + 3 ou plus Diplôme Bac + 2 ou équivalent Diplôme moins de Bac +2	3 1 0
Expérience dans le web design	3	4 ans d'expérience et plus < 4 ans et ≥ 2 ans d'expérience < 2 ans d'expérience	3 1 0
Développeur web Symfony	6		
Diplômes	3	Diplôme Bac + 4 ou plus Diplôme Bac + 3 ou équivalent Diplôme moins de Bac +3	3 1 0
Expérience dans les projets web	3	4 ans d'expérience et plus < 4 ans et ≥ 2 ans d'expérience < 2 ans d'expérience	3 1 0
Développeur Mobile	6		
Diplômes	3	Diplôme Bac + 5 ou plus Diplôme Bac + 4 ou équivalent Diplôme moins de Bac +4	3 1 0
Expérience dans les projets mobile	3	7 ans d'expérience et plus < 7 ans et ≥ 3 ans d'expérience < 3 ans d'expérience	3 1 0

Conditions d'élimination d'office de la concurrence :

- Tout candidat n'ayant pas présenté les cinq (05) profils figurant dans le tableau correspondant au critère C3 ou ayant la note zéro dans l'un des axes d'analyse des profils
- Tout candidat n'ayant pas présenté, dans son équipe projet, au moins un profil diplômé en système d'information géographique

Etape 3 : ETUDE COMPARATIVE DES OFFRES FINANCIERES :

Pour les soumissionnaires retenus techniquement, la comparaison financière des offres sera faite de la façon suivante :

Après étude technique, une note financière F sur 100 points sera attribuée à chaque concurrent séparément, selon la formule :

$$F = 100 \times (OM/OC)$$

Ou, OM = Offre la moins disant, OC = Offre du concurrent considéré

ETUDE TECHNICO-FINANCIERE

L'évaluation finale sera faite à la base d'une note N calculée comme suit :

$$N = 0.8 T + 0.2 F$$

A l'issue de cette étape, l'offre qui sera retenue est celle ayant obtenu la note la plus élevée.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ANNEXE

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée à l'AMEE

AO N°25 / 2017

L'étude et le développement d'une application mobile de covoiturage au profit de l'agence marocaine de l'efficacité énergétique

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont :

- Siège AMEE, Espace les Patios, angle avenue Anakhil et avenue Mehdi Benbarka, Hay Riad Rabat.
- Représentation de l'AMEE Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech.

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a . Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° : Inscrit au Registre de Commerce de (Localité) sous le N° N° de patente ..

our les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) Au capital de : Adresse du siège social de la société Adresse du domicile élu Affiliée à la CNSS sous le n° Inscrite au Registre de Commerce (Localité) sous le n° n° de patente

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

L'AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n° ouvert au nom de la société sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait à le
Signature et cachet du concurrent

MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :affilié à la CNSS sous le n° :..... Inscrit au registre du commerce de..... sous le n°n° du patenten° du compte bancaire..... Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... l'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire.(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exacitlitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent

